|  |  |
| --- | --- |
| ffs | Guide de recommandations fédérales sur la prestation de service à des tierspar les structures de la Fédération Française de Spéléologie |
| Annexe 3B |
| Canevas d’Accord-cadre pouvant être utilisé pour des prestations récurrentes s’étalant sur une longue période et non définies en détail au moment de la signature, **avec** ou **sans** prestations d’encadrement. |

Ce canevas doit être utilisé lorsqu’il s’agit de fixer les conditions générales d’une collaboration à long terme, pouvant déboucher sur plusieurs commandes, étalées dans le temps, voire récurrentes, sans que l’on puisse définir à l’avance le contenu exact des prestations ni leur calendrier.

Il peut servir, par exemple, dans les cas suivants (avec ou sans prestations d’encadrement de personnes) :

* Etudes de long terme, ou portant sur un vaste territoire, réalisées pour un syndicat d’adduction d’eau potable,
* investigations récurrentes pour un gestionnaire de réseau routier,
* relevés faunistiques pour une administration ou une association naturaliste
* travaux d’entretien répétitifs sur un site de surface d’accès difficile.

Il présente l’avantage de fixer toutes les conditions générales des prestations, chacune des missions étant ensuite formalisée par un bon de commande très simplifié.

Les prix unitaires des prestations, notamment, sont fixés dans l’accord cadre, ce qui évite d’avoir à les renégocier à chaque intervention.

Cet accord-cadre s’adapte bien aux contraintes des marchés publics, ce qui est important car les donneurs d’ordre fréquemment concernés par ce type de cas (syndicats mixtes, administrations, collectivités) y sont soumis.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Version*** | ***Modifications*** | ***Date*** | ***Statut*** |
| 6.0 | Version finale suite réunion du 28/04/2021 | 28/04/2021 | Pour validation |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Page à supprimer dans le document définitif*

Contrat CP-XXX

(ce numéro d’ordre sera attribué par le Groupe Conventions)

Nom du projet ou désignation de l’intervention

…

ACCORD CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS D’ASSISTANCE SPELEOLOGIQUE

*Les parties surlignées en jaune sont à adapter au cas particulier du contrat. Les commentaires surlignés en bleu sont à supprimer dans le contrat.*

*Il revient au rédacteur de supprimer les mentions inutiles. Ce cadre en rouge est à supprimer.*

Entre :

Désignation du donneur d’ordre,

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Représenté par Qualité du responsable, Nom du responsable,

Dénommé ci-après « Sigle du DO »,

D’une part, et

Le Comité départemental (ou régional) de spéléologie du (département/région), organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Ayant reçu le visa de la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège se situe 28, rue Delandine - 69002 Lyon, représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,

Représenté par son (sa) Président (e) en exercice, Nom du (de la) président(e),

Dénommé ci-après « CDS XX ou CSR YY »,

D’autre part,

Dénommés collectivement ci-après « les Parties »,

# Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le DO […] préciser ici le champ d’action du DO, et les raisons pour lesquelles il a besoin de l’assistance des spéléologues (sans être trop long !)

Le CDS est la composante départementale remplacer par « régionale » si CSR de la Fédération Française de Spéléologie (FFS).

Ce qui suit est facultatif :

La FFS est membre du collège des fédérations sportives non-olympiques au sein du Comité national olympique et sportif français, la FFS est investie d'une mission de service public, par le Ministère des Sports. Elle est reconnue comme association de protection de l’environnement, elle a l'agrément du Ministère de l'Environnement. La FFS est agréée par le Ministère de l'intérieur comme acteur de la sécurité civile.

La FFS a pour buts et missions :

• L'union de toutes personnes pratiquant la spéléologie et le canyonisme et notamment l’exploration du milieu souterrain naturel et artificiel.

• La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement.

• L’apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d’opération de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l’air libre ;

• L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon.

# Il a été convenu ce qui suit :

# Objet

Le présent accord-cadre (l’Accord) a pour objet de définir les conditions d'intervention du CDS pour des prestations d'assistance au DO (les Prestations), portant sur des investigations spéléologiques nécessaires à […] à préciser

Les différentes Prestations que le DO est susceptible de confier au CDS sont définies à l’article 2.

Chaque mission d’assistance dont le besoin aura été identifié par le DO fera l’objet d’une proposition du CDS comportant une évaluation précise des Prestations nécessaires, et des délais de réalisation.

Le prix des Prestations sera déterminé sur la base du bordereau figurant en annexe 1 de l’Accord.

L’accord des Parties sur la nature, la quantité et le prix des Prestations, ainsi que sur leur délai de réalisation, sera formalisé par un marché subséquent ou une commande faisant référence à l’Accord (la Commande).

L’assistance fournie au DO par le CDS ne peut conduire en aucun cas à substituer ce dernier au DO. Le CDS ne dispose, au titre de l’Accord, d’aucun pouvoir de représentation.

Le CDS ne sera tenu d’accepter une Commande du DO que s’il estime qu’il dispose des compétences et de la disponibilité nécessaires pour réaliser les Prestations demandées, ou qu’il peut raisonnablement les acquérir par un recours partiel à la sous-traitance.

Le CDS pourra refuser de réaliser une Prestation particulière si celle-ci n’est pas couverte par la police d’assurance de la FFS ou si le CDS juge que les conditions de sa réalisation ne permettent pas d’atteindre un niveau de sécurité suffisant pour les intervenants sur le terrain.

# Nature des Prestations

Les Prestations fournies par le CDS au DO dans le cadre de l’Accord peuvent être les suivantes :

* Prospection, inventaire et géolocalisation de phénomènes karstiques
* Exploration de cavités souterraines, naturelles ou anthropiques, sèches ou noyées, y compris au moyen de travaux de désobstruction
* Réalisation de levés topographiques de surface ou souterrains
* Réalisation de traçages de cours d'eau souterrains karstiques
* Pose d'instruments scientifiques et suivi des mesures, réalisation de prélèvements in situ
* Participation à des études scientifiques relatives au milieu souterrain et au karst en général
* Nettoyage de sites souterrains (à l'exclusion de l'enlèvement de produits dangereux ou toxiques)
* Nettoyage de sites de surface d'accès difficile (à l'exclusion de tout entretien sur les structures)
* Pose d'équipements de sécurisation de la progression dans des cavités souterraines ou des canyons
* Formation de personnels aux techniques de la spéléologie
* Formation de personnels à la connaissance et à la mise en valeur de l'environnement karstique
* Conseil et assistance à l'aménagement et à la maintenance de captages d'eau en milieu souterrain, de sites touristiques ou d'itinéraires de randonnée
* Conseil, assistance et accompagnement de professionnels pour tout type de mission en milieu souterrain, naturel ou artificiel, y compris chemins d'accès

à l'exclusion de tous travaux de construction ou d'entretien sur les ouvrages du DO, et de toute préconisation, étude ou immixtion en maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages du DO.

Chaque Commande précisera de manière détaillée la ou les Prestation(s) à fournir, ainsi que les livrables correspondants.

La liste ci-dessus correspond aux prestations couvertes par le contrat d’assurance fédéral. Il ne faut donc pas rajouter d’autre types de prestations. En revanche, on peut supprimer de la liste les types de prestations qui ne sont pas prévues dans le cadre de l’Accord.

# Localisation

Donner toute précision utile sur la localisation des Prestations, par exemple :

L’Accord est applicable pour des Prestations à réaliser sur l’intégralité du département de […] ou préciser l’étendue géographique.

Ou La localisation précise de chaque Prestation sera indiquée dans la Commande correspondante

Ou L’Accord est applicable pour des Prestations à réaliser sur la (les) Commune(s) de  : […]

Numéro de parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) : […]

Site(s) concerné (s) : […]

|  |
| --- |
| Joindre un plan de localisation (si pertinent) |

# Livrables

Définir très précisément la liste des informations qui devront être fournies au DO et sous quelle forme

Les résultats attendus dans le cadre d’une Commande pourront être restitués sous forme de plusieurs documents :

* Des notes de synthèse présentant les travaux menés et les observations réalisées,
* Des données topographiques sous forme d’un plan et/ou d’une coupe de la cavité à l’échelle,
* Des données photographiques,
* Des vidéos
* Un rapport final de synthèse,
* Des données brutes issues de l’étude (bases de données ou couches SIG)
* Une restitution orale des résultats
* Une visite de terrain

La liste ci-dessus est à réduire ou compléter selon le cas.

Pour chaque Prestation, la liste détaillée des livrables sera mentionnée dans la Commande.

Sauf mention contraire dans la Commande, les résultats seront mis à disposition du DO [exclusivement] sous forme numérique et/ou au format papier en […] exemplaires.

Sauf mention contraire dans la Commande, les documents seront mis à disposition du DO au plus tard [X] semaines après la fin des investigations de terrain nécessaires à la réalisation des Prestations.

# Calendrier

La Commande définira précisément le calendrier des différentes actions, les points d’étape éventuels, les dates prévues de fourniture des résultats.

Les trois paragraphes ci-dessous sont vivement conseillés :

Les explorations spéléologiques peuvent être tributaires des conditions météorologiques ou de risques spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO2, etc.) inconnus au moment de la signature de la Commande. De ce fait, une activité spéléologique programmée pourra être annulée ou reportée sur simple appréciation du CDS, et en particulier si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Dans la mesure du possible, la Commande définira précisément les conséquences de tels reports ou annulations sur les obligations contractuelles du CDS, et notamment sur les délais.

En l’absence de ces précisions dans la Commande, les Parties conviennent de négocier de bonne foi un avenant à la Commande.

# Gouvernance

Article facultatif, à adapter selon le cas

Pour la bonne gestion de l’Accord dans la durée, les Parties conviennent de nommer des représentants ayant un pouvoir décisionnel et habilités à commander et accepter les missions (les Représentants). A la date de signature de l’Accord, les représentants des Parties sont :

• Pour le DO : […],

• Pour le CDS : […],

En cas de changement de son Représentant, la partie concernée en informera immédiatement l’autre partie.

Les Commandes, ainsi que leurs avenants éventuels, seront validées par les Représentants avant signature.

Les Représentants veilleront à la bonne exécution des Commandes et se tiendront informés mutuellement de tout événement pouvant avoir un impact sur le déroulement d’une Prestation.

Après vérification des livrables correspondant à une Commande, les Représentants signeront un quitus attestant la bonne réalisation des Prestations.

Les représentants établiront conjointement un bilan annuel des activités menées dans le cadre de l’Accord, mentionnant notamment l’état d’avancement des différentes Commandes, les difficultés rencontrées et les perspectives pour les activités futures.

Toute information communiquée par l’une des Parties au Représentant de l’autre Partie sera réputée avoir été dûment communiquée, en application de l’Accord.

# Obligations du CDS

Le CDS est tenu, au titre d’une obligation de moyens, de fournir ses meilleurs efforts dans la réalisation des Prestations qui lui sont contractuellement confiées. A ce titre, il s’engage à faire appel, pour la réalisation des Prestations à des personnes disposant, notamment, des compétences suivantes :

• Chargé de projet de l’ensemble des activités et du suivi des relations, des budgets, du matériel spécifique, …

• Coordination spécifique des activités de plongée souterraine

• Coordination spécifique des activités de spéléologie autre que la plongée souterraine.

• Spécialiste de la topographie

• Spécialiste photo, vidéo, support médias

• Biologistes

• Cadre de spéléologie titulaire d’un diplôme délivrant les prérogatives requises, en cas d’accompagnement de personnels du DO, ou d’autres professionnels, en cavités souterraines.

La liste ci-dessus est à adapter à la situation

Ces personnes pourront être :

• des bénévoles du CDS, ou d’autres structures de la FFS,

• des salariés du CDS, ou d’autres structures de la FFS,

• des professionnels extérieurs à la FFS, agissant comme sous-traitants.

La liste ci-dessus est à adapter à la situation, ou à laisser telle-quelle pour prévoir tous les cas possibles

Pour chaque Commande, le CDS désignera un coordinateur chargé de gérer les relations avec le DO, tout au long de l’exécution des Prestations relatives à ladite Commande.

Le coordinateur établira, si nécessaire, un programme de travail en coordination avec le DO et tiendra ce dernier régulièrement informé des interventions réalisées sur le terrain dans le cadre de la Commande.

Le coordinateur devra, en particulier, informer sans délai le DO de tout problème rencontré sur le terrain et relevant des articles suivants :

- Article 5 : annulation ou report d’une activité pour des raisons de sécurité

- Article 7, dernier alinéa : découverte fortuite d’un risque pour les personnes ou les biens sur un site du DO

- Article 13 : nécessité d’associer de nouveaux intervenants

- Article 15: découverte de site sensible

*En cas d’ajout ou de suppression d’articles, penser à mettre à jour les références ci-dessus (clic droit + « Mettre à jour les champs »)*

Le CDS se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité. Les spéléologues intervenant dans le cadre de l’Accord respecteront les préconisations de la FFS en matière d’équipement de cavités et d’encadrement d’activités.

En cas de découverte fortuite d’un risque pour les personnes ou pour les biens, sur un site appartenant au DO ou placé sous sa garde, le CDS en informera immédiatement le DO. Celui-ci fera son affaire de la mise en place de tout moyen de protection et/ou d’information éventuellement nécessaire.

# Obligations du DO

Le DO s’engage à :

• fournir au CDS toutes les données utiles sur la propriété foncière et les réglementations s’appliquant dans les secteurs couverts par les Prestations, ou toute autre donnée pertinente précisée dans la Commande,

• autoriser les personnes mandatées par le CDS à accéder aux différents lieux suivant la localisation définie à l’article 2 et précisée dans la Commande. Si l’accès à un site nécessite des formalités particulières, elles seront précisées dans la Commande,

• le cas échéant, obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Prestations,

• faciliter, autant que possible, les démarches que le CDS aurait à effectuer, le cas échéant, auprès de propriétaires privés concernés par les Prestations, ou auprès de diverses personnes ou entreprises.

La liste ci-dessus est à compléter ou adapter selon la situation

D’une manière générale, le DO mettra à la disposition du CDS tous les renseignements et documents en sa possession pouvant contribuer à la bonne réalisation des Prestations.

Le cas échéant, on peut se contenter de cette formulation générale en écrivant simplement :

Le DO mettra à la disposition du CDS tous les renseignements et documents en sa possession pouvant contribuer à la bonne réalisation des Prestations.

En cas de prestations d’encadrement de professionnels, rajouter la phrase suivante :

Il fournira, notamment, au CDS, avant le début de la Prestation correspondante, les attestations d’assurance visées à l’**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Le paragraphe ci-dessous est indispensable si les prestations se déroulent, même partiellement, sur ou à proximité d’un chantier ou dans un établissement en exploitation :

Dans le cas où, en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, il existerait un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), il appartiendra au DO d’en informer le CDS afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, en liaison avec le coordonnateur SPS.

# Montant de la prestation

L’Accord porte sur un montant total ou annuel de Prestations fixé de la manière suivante :

* Montant minimum : […] ou Pas de montant minimum
* Montant maximum : […]

Chaque Commande définira précisément le prix applicable aux Prestations correspondantes, sur la base d’un devis remis au DO par le CDS. Ce prix pourra être :

* global et forfaitaire, ferme et non révisable,
* basé sur le bordereau de prix unitaires figurant en annexe 1 de l’Accord,
* mixte.

La TVA s’appliquera ou non en fonction des dispositions fiscales en cours.

Garder ouvertes les dispositions ci-dessus car cet accord ayant vocation à durer dans le temps, on ne peut pas tout prévoir lors de sa signature

Les montants seront portés en chiffres et en lettres.

Si une révision des prix en cours de Commande est prévue, elle sera précisée dans la Commande.

# Conditions de paiement

Sauf mention contraire dans la Commande, les conditions suivantes s’appliqueront :

On peut prévoir, par exemple :

* un acompte de X% à la signature de la Commande,
* des versements partiels à des moments-clés de la Commande,
* un solde, ou la totalité, à la remise des résultats.

Les factures établies par le CDS seront libellées à l’ordre de […] et adressés à […].

Le DO se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts de retard au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts de retard est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts de retard ont commencé à courir.

Les règlements seront effectués par virement au compte ouvert au nom du CDS. Un RIB / IBAN est annexé au présent Accord

# Responsabilités

Au titre de la présente Convention, le CDS intervient dans la limite d’une simple mission d’assistance à donneur d’ordre, avec obligation de moyens.

Les Parties sont convenues de ce que cette mission ne participe pas à la réalisation des ouvrages qui pourrait être décidée ultérieurement par le DO, de sorte que le CDS ne saurait être considéré comme un constructeur au sens de l’article 1792-1 du Code civil.

La suite à donner aux Prestations confiées au CDS dans le cadre de l’Accord relève de la seule responsabilité du DO. En cas de réalisation de travaux, les entrepreneurs titulaires des marchés d’études ou de travaux et, le cas échéant le maître d’œuvre, seront seuls responsables vis-à-vis du maître d'ouvrage, notamment de la conception, du dimensionnement, de la fabrication et de la pose des équipements et aménagements dont la réalisation aura pu être décidée, sur la base des résultats des Prestations confiées au CDS.

Le CDS ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d’ouvrage, ou des autres intervenants dans les opérations réalisées dans le cadre de l’Accord, ou consécutivement à l’Accord.

En cas d’intervention sur un site dont le DO est propriétaire ou gardien, le CDS ne pourra être tenu responsable de dommages pouvant résulter de la présence sur le site de toute personne non reconnue ou désignée par l’une des Parties à l’Accord.

# Assurances

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l’assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 1070 7777 604.

La responsabilité du CDS ne saurait être engagée au-delà des conditions et limites de garanties prévues au contrat.

Une attestation sera jointe à chacune des Commandes.

Dans le cas où les Prestations comprennent l’encadrement en cavité souterraine de personnes extérieures à la FFS, intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle, ces personnes doivent impérativement être couvertes par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrite par leur employeur pour la pratique de la spéléologie et/ou, le cas échéant, du canyonisme.

Il est précisé que la police d’assurance de la FFS ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages subis par le matériel appartenant à ces personnes.

Il en est de même des matériels appartenant au DO qui pourraient être mis à la disposition du CDS pour la réalisation des Prestations, sauf responsabilité avérée du CDS dans la survenance du dommage, et dans les limites de sa garantie « responsabilité civile ».

# Conditions d’intervention du CDS

Les explorateurs bénévoles licenciés à la FFS évolueront sous la responsabilité du président du CDS.

Si les Prestations doivent se dérouler, au moins partiellement, sur un site du DO, écrire :

Le CDS fournira, avant chaque intervention sur un site dont le DO est propriétaire ou gardien, la liste des intervenants autorisés à accéder au site, dans le cadre de la Commande concernée.

En fonction des résultats, observations ou découvertes, d'autres personnes ou services, éventuellement extérieurs au CDS, pourront être invités à participer aux opérations. Le CDS en informera le DO. Si nécessaire, un avenant à la Commande sera alors conclu entre les Parties.

# Propriété et utilisation des données et résultats des Prestations

Toutes les données et les résultats (topographies, photographies, vidéos, relevés de terrain, rapports, etc.) remises au DO en application du présent Accord pourront être librement utilisées par le DO pour ses besoins dans le cadre de l’objet défini à l’Article 1. Cependant, ces données resteront la propriété de leurs auteurs. En conséquence, toute utilisation autre que celles résultant de l’application de l’Article 1 devra faire l’objet d’une autorisation écrite préalable du CDS et, le cas échéant, des auteurs.

Il est expressément convenu que le CDS, et la FFS pourront utiliser librement les données recueillies dans le cadre de l’Accord pour les besoins de leurs activités fédérales. sauf clause de confidentialité demandée par le DO, à préciser [ici].

Certaines données brutes concernant la biodiversité, transmises au DO dans le cadre des Prestations, peuvent revêtir un caractère de « données sensibles », tel que défini par le Museum National d'Histoire Naturelle de Paris. Ces données à caractère sensible seront indiquées dans les livrables de la Commande concernée. La diffusion totale ou partielle de ces données doit être évitée, ou autant que possible limitée, et les Parties s’engagent à échanger mutuellement sur le sujet en cas de demande de communication de ces données de la part d’un tiers.

Chaque Partie s’engage, lors de toute communication externe sur des opérations couvertes par l’Accord, à faire figurer les logos de l’autre Partie et de toutes les autres entités ayant participé à l’opération.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Logos des Parties |  |  |

Chaque Partie s’engage également à prévenir l’ensemble de ces entités de toute communication en lien avec l’opération, et à leur fournir les documents réalisés (rapports, articles, présentation, etc.).

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des entités à la réalisation du projet.

Dans le cas particulier d’une intervention financée avec des fonds publics ou du sponsoring :

Chaque partie s’engage, lors de la publication de tout document de communication sur le présent projet – papier ou numérique ou de tout évènement présentant l’opération - à faire figurer :

* la mention suivante : « Cette opération s’est déroulé avec le soutien financier de […] »..
* ainsi que les logos des financeurs :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Logos des financeurs |  |  |

# Cas de découverte de site sensible

En cas de découverte fortuite d’un site pouvant être concerné par une protection spécifique du type "classement site remarquable" ou "vestige historique/préhistorique", le CDS en informera immédiatement le DO et les institutions compétentes conformément à la réglementation.

# Modifications apportées à l’Accord

Toute modification apportée aux dispositions du présent Accord donnera lieu à la signature d’un avenant.

# Résiliation ou résolution d’une Commande

Une Commande peut être résiliée à tout moment par accord commun des Parties.

Une Commande peut également être résiliée unilatéralement par le CDS dans le cas où des dangers spécifiques au milieu souterrain (éboulements, présence de CO2, etc.), et inconnus au moment de la signature de la Commande, seraient mis en évidence et empêcheraient la réalisation d’une partie des Prestations.

Par ailleurs, et sans préjudice du droit de demander l’indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d’inexécution par l’une des Parties de l’une quelconque de ses obligations au titre d’une Commande, l’autre Partie pourra, quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, prononcer la résiliation de plein droit de la Commande.

En cas de résiliation d’une Commande, les sommes dues par le DO au CDS seront calculées au prorata des missions effectivement et correctement réalisées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

Il est également précisé que le CDS pourra demander unilatéralement la résolution d’une Commande dans le cas où des dangers spécifiques au milieu souterrain et inconnus au moment de la signature de la Commande, seraient mis en évidence et entraîneraient une prise de risque inacceptable pour les spéléologues, rendant impossible la réalisation de la Commande.

# Loi applicable - Litiges

L’Accord est régi par le droit français.

En cas de litige né de l’interprétation, de l’inexécution ou de la rupture de l’Accord, il est convenu qu’avant d’introduire un recours contentieux, les parties s’obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu’elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l’une ou l’autre des Parties de l’exercice des voies de recours juridictionnels.

Après épuisement des voies amiables, les litiges pouvant naître de l’exécution des présentes sont de la seule compétence des juridictions compétentes de la ville de […].

# Durée de l’Accord

L’Accord prend effet à la date de sa signature par les Parties et expirera choisir une des formules suivantes :

à la date du […].

[…] mois après cette date.

A l’expiration de cette durée initiale, et à défaut de dénonciation de l’Accord par une des Parties dans un délai de 3 mois avant le terme contractuel, l’Accord sera tacitement prorogé pour une durée indéterminée.

En conséquence, chaque Partie pourra résilier l’Accord à tout moment par simple lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception, trois mois au minimum avant la date d’effet de la résiliation, pour quelque motif que ce soit, sans qu’aucune indemnisation ne puisse être demandée par l’une ou l’autre des Parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À […], le […]

Pour le DO

Fonction

Prénom NOM

Pour le CDS

Fonction

Prénom NOM

Visa de la FFS

Le Président

Gaël KANEKO

ANNEXES

Annexe 1 : Bordereau de prix

Annexe 2 : Modèle de devis pour la réalisation d’une mission

Annexe 3 : Attestation d’assurance FFS

**Annexe 1 – Bordereau des prix**

Le bordereau ci-dessous est donné à titre purement indicatif. Il est à adapter au contexte de l’accord-cadre.

Penser à préciser en commentaire le nombre de spéléologues inclus dans le prix. En règle générale, il est préférable de prévoir au moins deux personnes pour toute intervention sous terre, pour des raisons de sécurité.

Préciser si les prix s’entendent frais de déplacement inclus ou mentionner les frais de déplacement à part.

Indiquer la durée de validité des prix en écrivant par exemple : Les prix sont fermes et non révisables jusqu’au […] *à préciser, en fonction de la durée de l’Accord, voir Article 19*

|  |
| --- |
| **Prestations d’assistance spéléologique** |
| **N° prix** | **Postes et rubriques** | **Unité** | **P.U. en € HT** | **Commentaires** |
| 1 | Acquisition de connaissances sur le terrain, prospection | La journée |  |  |
| 2 | En cavité sèche : Exploration de cavité souterraine et relevé des mesures topographiques ou films ou photos d’observations | La journée |  |  |
| 3 | Report des données topographiques sous forme d’un plan de la cavité, et rédaction d’une note présentant les découvertes spéléologiques faites (cavité sèche ou noyée) | La journée |  |  |
| 4 | Calage de la topographie en surface par balise radio en cavité sèche | La mesure |  |  |
| 5 | Désobstruction manuelle en cavité sèche | La journée |  |  |
| 6 | Activité de plongée souterraine (vidéo, photos, exploration, désobstruction subaquatique, relevé topographique …) | La journée |  |  |
| 7 | Accompagnement/encadrement de professionnels en cavité sèche | La journée |  |  |
| 8 | Calage de la topographie en surface par balise radio en partie exondée de cavité noyée | La mesure |  |  |
| 9 | Rédaction de compte-rendu et de rapports d’exécution | La journée |  |  |
| 10 | Frais de déplacement | Le km |  |  |
| 11 | Location ou achat de matériel | Suivant devis fournisseur |  |

**Annexe 2 – Modèle de devis pour la réalisation d’une mission**

*A rédiger sur papier à en-tête du CDS*

DEVIS établi en application de l’Accord-cadre conclu le XX/XX/XXXX entre le DO et le CDS

Préambule

*(si utile, pour décrire le contexte)*

En *fonction* de ses procédures internes, le DO peut établir une commande ou un marché sur la base de ce devis, ou se contenter de le signer en bas à droite en mentionnant « Bon pour commande ».

Description des prestations

*(à développer autant que de besoin)*

Localisation

*(à préciser)*

Livrables

*(à préciser)*

Calendrier

*(à préciser)*

Liste des intervenants

*(à préciser)*

En application de l’article 8, alinéa 5 de l’Accord-cadre, le coordinateur pour cette mission est :

M, Mme Prénom NOM, adresse courriel, téléphone

Données à fournir par le DO

*(à préciser si nécessaire)*

Conditions particulières d’exécution

*(à développer autant que de besoin)*

Montant des prestations

*(à préciser)*

*Indiquer ici le nombre de journées estimées, les prix unitaires sur la base du bordereau annexe 1 de l’Accord, ou, le cas échéant le ou les prix forfaitaires négociés avec le DO. Préciser si les prix sont fermes.*

*Mentionner clairement le montant total du devis hors TVA. Si le CDS n’est pas assujetti à la TVA, mentionner « Association exonérée des impôts commerciaux » et porter le même montant total TTC.*

Modifications de la mission

Si des éléments nouveaux apparus en cours de mission nécessitent un ajustement de la teneur des prestations ou des quantités mentionnées au présent devis, un avenant à la Commande sera discuté entre les Parties.

Fait à […] le […] fait à […] le […]

Pour le CDS Pour le DO

 Bon pour commande

Nom et fonction du signataire Nom et fonction du signataire